



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets.
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLIANCE TRANSPORTS ET TP

516 chemin de Vindrac
82300 Monteils

Références : FT / S 2026-0132.
Code AIOT : 0006811635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement ALLIANCE TRANSPORTS ET TP implanté 516 chemin de Vindrac 82300 Monteils. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (MED) n°82-2024-07-05-00007, du 5 juillet 2024, pris à l'encontre de l'exploitant suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection du 24 mai 2024.

Une précédente visite de suivi de suites administratives a eu lieu le 23 janvier 2025. Il était demandé à l'exploitant la finalisation rapide du dossier de régularisation administrative (ICPE et droit du sol) des installations exploitées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE TRANSPORTS ET TP
- 516 chemin de Vindrac 82300 Monteils
- Code AIOT : 0006811635
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALLIANCE TRANSPORTS ET TP, société par actions simplifiées, est immatriculée sous le SIRET 52032677800013, et est en activité depuis 15 ans.

Elle est établie 516 chemin de Vindrac à Monteils (82 300).

L'entreprise est spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers de fret interurbain et a repris les activités de travaux de terrassement courants et travaux préparatoires exercées par l'entreprise PRUNET TP depuis que celle-ci a été fermée définitivement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative.	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R 51169	Levée de mise en demeure
2	Suivi MED régularisation situation administrative.	AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article art 1	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées a constaté les actions correctives d'évacuation des déchets observés lors de la précédente visite ainsi qu'une diminution des surfaces de stockage en dessous du seuil des 10 000 m².

La télédéclaration pour la rubrique 2517-1 (station de transit, tri, regroupement de matériaux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est effective au 03 mars 2025. L'exploitant reste dans l'attente de la mise à jour du zonage du PLU de la commune de Monteils (82 300) afin de régulariser la situation des parcelles par rapport au Code de l'Urbanisme. L'Inspection propose aux services de la Préfecture du Tarn et Garonne une levée de la mise en demeure n°82-2024-07-05-00007 du 05 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R 51169
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation ICPE
Prescription contrôlée : Lors de la visite d'inspection du 23/01/2025 il avait été contrôlé: • situation administrative, suivi de la Mise en Demeure (MED), dépôt de dossier, suspension. • Demande d'action corrective régularisation, délais proposé 1 mois.
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/01/2025 il avait été contrôlé:

- la situation administrative, suivi de la MED du 05 juillet 2024, demande de dépôt de dossier d'enregistrement, suspension d'activités ICPE.
- Demande d'action corrective régularisation, délai proposé 1 mois.

Révision du PLU: lors de la visite d'inspection, l'exploitant affirme que les contacts avec la Mairie n'ont pas amené d'évolution sur la révision du PLU de la commune de Monteils (82300) toujours en cours selon ses dires. L'exploitant détaille:

- un mail du 27/11/2025 adressé à l'Inspection des Installations Classées sur la réunion du 19/11/2025 entre l'exploitant et Monsieur le Maire de Monteils, sur la modification du zonage actuel vers celui autorisant les zones d'activités économiques et commerciales.
- un mail de l'exploitant du 07/04/2026 pour une demande d'entretien et une sollicitation écrite sur les délais de modification du classement des parcelles (Parcelles n° 472, 473, 478, 479, 480, 481, 482 et 483, section C) concernées par les activités de l'exploitant.

Le titre premier du livre V du code de l'Environnement définit l'ensemble des procédures et obligations qui réglementent la création, l'exploitation et la cessation d'activités des ICPE. La colonne A de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement contient la nomenclature des ICPE, précisant, par rubriques, les seuils de classement et le régime de classement. L'installation était susceptible d'être concernée par les rubriques suivantes :

- 2517 Station de transit de produits minéraux de capacité de stockage supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (Déclaration). => transmission à l'IIC du récépissé de télédéclaration de référence de dossier n° A-5-NQGQF8Q5ZQ du 3 mars 2025 de la rubrique 2517 sous le régime de la déclaration.
- Régularisation au titre de la rubrique 2760 à Enregistrement: postérieurement à la visite du 23/01/2025, est présentée à l'inspection la Déclaration Préalable n°08212619N0015 instruite par le centre instructeur Nord ADS le 11 octobre 2019 pour travaux de rehaussement de sol sur les parcelles concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation au titre du code de l'Urbanisme en se rapprochant des services de la commune de Monteils.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi MED régularisation situation administrative.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article art 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation 2517 Enregistrement.

Prescription contrôlée :

Le président de la SASU ALLIANCE TRANSPORT et TP qui exploite au 516 chemin de Vindrac - 82300 Monteils, une aire de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles 0472 et 0473, 0478 à 0483 de la section OC du plan cadastral communal, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit en déposant à la préfecture de Tarn et Garonne un dossier de demande d'enregistrement pour les rubriques

2517et 2760-3 de la nomenclature des ICPE, soit en cessant ses activités, et en évacuant l'ensemble des déchets et produits associés à l'activité de transit.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de huit jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier complet et régulier, dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier (devis daté signé avec la mention « bon pour accord » et date prévisionnel de dépôt) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois. L'exploitant transmet en préfecture dans le même délai les éléments prévus par les articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.
- Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant détaille les opérations et actions correctives réalisées depuis la précédente visite du 23/01/2025:

- la fin de la zone de stockage de matériaux pour l'entreprise EUROVIA Montauban (convention signée en date du 01/02/2024 pour 13 mois). Il n'y a plus de zonage constaté lors de la visite.
- plus de présence constatée des poteaux béton, des supports Béton/fer ENEDIS (convention du 28/02/2023 de GRAVALOIRE Recyclage).
- convention toujours en cours de stockage d'éléments métalliques de couverture et bardage de la société Castel & FROMAGET.
- des bennes stockées on été vendues, évacuations de déchets vers les filières dument autorisées.
- diminution des stocks de matériaux présents sur le site au titre de la rubrique n°2517 (D) bien en deçà du seuil des 10 000 m² de l'Enregistrement.
- le stock de terres végétales (stock identifié n°5 du rapport de régularisation d'un site de transit,regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'ETEN du 03 mars 2025) a diminué et l'exploitant s'engage à une opération d'évacuation vers la commune de Montpezat-de-Quercy pour des travaux de rehaussement de sols après demande auprès des services d'instruction du droit des sols compétents sur cette commune.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension